



Arrêt

n° 289 635 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 *quinquies* - pris le 07.12.2022 qui lui a été notifié par courrier recommandé daté du même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 décembre 2018.

1.2. Le 17 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 août 2020.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 244 892 du 26 novembre 2020.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2020, complété les 20 novembre 2020, 17 août 2021, 15 février 2022 et 25 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 octobre 2022, laquelle a toutefois été retirée le 21 novembre 2022.

1.4. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a repris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.3. du présent arrêt. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 289 634 du 31 mai 2023.

1.6. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.08.2020 et en date du 26.11.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une tante maternelle reconnue réfugiée en Belgique. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir également les trois enfants de sa tante ainsi que sa mère adoptive en Belgique. Cependant, toutes ces personnes résident légalement en Belgique. De plus, elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux.

L'Etat (sic) de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CCE un certificat médical daté du 08.06.2018 concernant son frère resté au pays d'origine. Il fournit à l'OE un rapport provisoire de sortie de l'hôpital Erasme daté du 16.10.2020 (suite à un accident de la route survenu le 01.10.2020) ainsi que trois avis psychologiques datés des 17.05.2019, 26.07.2019 et 12.12.2020. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit un avis psychologique daté du 03.11.2022. Soulignons que ces avis ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

*L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le **29.11.2022**. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi (sic) du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité et de sécurité juridique, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, du principe général de droit *audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de l'article 7 de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« L'article 3 de la CEDH stipule que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

[Sa] demande d'asile a été rejetée par un arrêt de Votre Conseil en date du 26.10.2020 et la demande de régularisation humanitaire a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 13.10.2022.

A l'occasion de ces procédures [il] avait expliqué qu'en raison des traumatismes vécus dans son pays d'origine, [il] conservait des séquelles psychologiques qui ont nécessité la mise en place d'un suivi adapté. Ce suivi thérapeutique a débuté en mars 2019 auprès de Monsieur [J.], psychologue clinicien qui le suit depuis aujourd'hui plus de 3 ans et demi. [Il] avait également expliqué l'importance du lien de confiance thérapeutique créé, les risques en cas d'interruption d'un tel suivi et enfin l'impossibilité pour lui de bénéficier d'un suivi psychologique adéquat dans son pays d'origine non seulement en raison du fait qu'il s'agit du pays où les faits à la base de ses traumatismes se sont déroulés mais aussi en raison des problèmes de disponibilité et d'accessibilité aux soins de santé mentale en Guinée.

En outre, dans une nouvelle attestation psychologique du 03.11.2022, le psychologue attestait au sujet de son patient que « *vu sa vulnérabilité, un arrêt du soutien thérapeutique ou un renvoi d'entraîner (sic) une décompensation psychique, avec **risque suicidaire*** » (nous soulignons).

A cet égard, la partie adverse estime dans l'acte attaqué que :

« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CCE un certificat médical daté du 08.06.2018 concernant son frère resté au pays d'origine. Il fournit à l'OE, un rapport provisoire de sortie de l'hôpital Érasme daté du 16.10.2020 (suite à un accident de la route survenu le 01.10.2020) ainsi que trois avis psychologiques datés des 17.05.2019, 26.07.2019 et 12.12.2020. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit un avis psychologique daté du 03.11.2022. Soulignons que ces avis ont été fait (sic) par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent. L'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ».

Or, il convient tout d'abord de souligner que le document médical de l'hôpital Erasme établi suite à un accident de la route ne [le] concerne pas mais un certain Monsieur [B.B.] ! Ce faisant, la motivation de la décision attaquée ne [lui] permet dès lors pas de s'assurer que l'ensemble de ses éléments personnels ont bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire !

Par ailleurs, en concluant que [ses] éléments psychologiques ne peuvent être pris en considération au niveau de son « état de santé » simplement parce qu'ils sont attestés par un psychologue et non un médecin mais également parce qu'[il] n'a introduit aucune demande 9ter, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, votre Conseil a d'ailleurs encore rappelé dans un arrêt récent n° 279 075 du 21 octobre 2022, que :

*« Sur ce point, le Conseil relève que si la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondé sur des raisons médicales, l'article 9 ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir « [...] d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ». Or en l'occurrence l'invocation par la partie requérante de son état de santé n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable. **Le Conseil ne peut dès lors suivre le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que tout élément médical ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »** (nous soulignons).*

En outre, la partie adverse ne motive pas non plus adéquatement sa décision car elle ne [lui] permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale ont été réellement pris en compte ni en quoi ils ne pouvaient attester qu'un retour dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

La décision attaquée reste également muette non seulement sur l'importance du lien thérapeutique qui a débuté depuis plus de trois ans et demi avec Monsieur [J.], sur la nécessité de poursuivre ce suivi psychologique mais aussi sur les conséquences d'une telle rupture alors que le psychologue soulignait un risque de suicide !

Dans ce contexte, il convient de conclure que la motivation de la décision attaquée concernant [son] état de santé psychique et sur les éléments qui ont un impact sur cet état de santé, est incomplète, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'une attestation psychologique très récente avait été portée à la connaissance de l'Office des Etrangers qui relevait que :

*« Pour rappel, Mr présente une souffrance psychotraumatique résultant des violences et persécutions subies dans son pays, et de la précarité et violences subies lors de son voyage vers l'Europe : troubles du sommeil, hypervigilance, conduites d'évitement, reviviscences, troubles de mémoire, ...
Il y avait amélioration de son état grâce à son intégration et ses liens en Belgique.
Vu sa vulnérabilité, un arrêt du soutien thérapeutique ou un renvoi d'entraîner (sic) une décompensation psychique, avec risque suicidaire » (nous soulignons).*

Dans ces circonstances il est clair [que son] renvoi dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'acte attaqué porte en conséquence atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat Belge est partie.

L'article 52/3, §1er de la loi sur les étrangers qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un candidat réfugié dont la procédure d'asile est clôturée devrait donc être écarté ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« Concernant sa vie familiale en Belgique, [il] avait expliqué - non seulement au cours de sa demande de protection internationale mais aussi à l'occasion de sa demande de régularisation humanitaire avec des preuves à l'appui - plusieurs éléments spécifiques à son parcours et notamment :

- le fait qu'il était devenu orphelin à l'âge de 13 ans suite à un accident de voiture qui tué ses deux parents ;
- qu'après cela lui et ses frères et sœurs avaient été élevés par sa grand-mère et tante paternelle, Madame [D.M.] ;
- qu'une adoption entre Madame [D.M.] et la fratrie avait été prononcée par un jugement du 28.07.2009 en Guinée ;
- qu'en 2011 la vie familiale qu'il menait en Guinée avec sa tante a été interrompue car cette dernière a dû fuir un mariage forcé et qu'elle s'est ensuite vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique ;
- qu'en Belgique sa tante avait introduit auprès de l'Autorité Centrale fédérale belge du SPF Justice une demande de reconnaissance de cette adoption mais qu'une décision de refus de transformer cette adoption à la base interne, en adoption internationale, a été prise par l'autorité centrale en date 24.05.2017 (*sic*), au motif notamment que Madame [D.] n'était pas âgée de plus de 35 ans au moment de l'adoption comme le requiert l'article 387 du Code civil Guinée (*sic*), et au motif que la venue en Belgique des enfants engendrerait une rupture dans leur vie affective et sociale en Guinée. Toutefois un recours a été introduit devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles à cet égard et est toujours actuellement pendant ;
- que depuis sa propre arrivée en Belgique fin 2018, soit il y a près de 4 ans, il avait pu recommencer à mener une vie familiale effective avec sa mère adoptive mais aussi avec les trois enfants mineurs de cette dernière, qu'elle élève seule et qui sont âgés aujourd'hui de 10, 5 et 2 ans ;
- que dès lors qu'elle élève seule ses trois enfants mineurs, et qu'elle travaille pour subvenir aux besoins de ces derniers comme puéricultrice, sa présence auprès de ses neveux est d'autant plus importante et il représente d'ailleurs pour ces derniers la seule autre figure parentale qu'ils ont.

Concernant cette vie familiale, la partie adverse indique simplement dans sa décision que :

*« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une tante maternelle reconnue réfugiée en Belgique. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir également les trois enfants de sa tante ainsi que sa mère adoptive en Belgique. Cependant, toutes ces personnes résident légalement en Belgique. De plus, elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre (*sic*) que les liens affectifs normaux».*

Les éléments susvisés prouvaient pourtant bien l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre [lui] et Madame [D.M.] et les enfants de cette dernière et en concluant le contraire, avec une motivation particulièrement lacunaire et stéréotypée, l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas non seulement de s'assurer que la partie adverse a réellement pris en compte tous les éléments de son dossier mais elle ne permet pas non plus de comprendre pourquoi, les éléments présentés ne prouvaient l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Il en résulte un défaut de motivation qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Enfin, à supposer que la partie adverse ait estimé que la vie familiale menée par [lui] et sa mère adoptive et les enfants de cette dernière était bien protégée par l'article 8 de la CEDH *quod non*, la motivation de l'acte attaqué ne permet cependant pas de comprendre en quoi l'ordre de quitter le territoire adopté ne constitue pas une ingérence dans leur vie privée, ni s'il ingérence il y a avait (*sic*) en quoi elle ne serait pas disproportionnée par rapport au but poursuivi. L'acte attaqué ne révèle en effet aucunement que les éléments invoqués par [lui] au sujet de la vie de famille menée en Belgique ont été pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence et il est donc clair que la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

A cet égard, il a déjà été jugé que :

*"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. **Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale**" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).*

Il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie familiale, ce qu'elle ne fait nullement.

La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

En conclusion, il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième* branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, visée au point 1.5. du présent arrêt et prise à son encontre le 29 novembre 2022, soit préalablement à la décision querellée, que la partie défenderesse y avait, entre autres, mentionné ce qui suit :

« [...] »

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique, dont sa tante maternelle et mère adoptive qui vit en Belgique avec ses enfants et est reconnue réfugiée (une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée datant du 21.12.2012). Il explique avoir été adopté par cette proche parente après le décès de ses deux parents (deux documents intitulés « extrait d'acte de décès déclarant » délivrés à Conakry et légalisés, un jugement d'adoption du 28.07.2009 légalisé). Selon ses dires, le requérant « mène à nouveau une vie familiale » avec sa tante et ses enfants depuis son arrivée sur le territoire. Il déclare l'aider « à s'occuper de ses enfants âgés de 8 et 3 ans, car elle les élève seule » (attestation de sa tante concernant leur relation et attestation complémentaire du 08.11.2020 avec une nouvelle composition de ménage reprenant les trois

enfants de sa tante et leurs actes de naissance ainsi que le certificat de garde d'enfants de sa tante daté du 25.06.2021). Le requérant sert de soutien car sa tante travaille comme puéricultrice depuis peu dans une école et fournit le contrat de travail de sa tante daté du 20.10.2020. Ce jugement d'adoption de Guinée n'a pas été reconnu en Belgique par le tribunal. Il évoque également l'intérêt supérieur des enfants de sa tante et mère adoptive. L'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider au quotidien sa tante et ses enfants. Effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa tante et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa tante peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles».
[...] ».

Or, dès lors que la partie défenderesse se réfère, dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, à cette demande d'autorisation de séjour précitée en vue d'apprécier la vie familiale du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi, elle ne pouvait se contenter d'une lecture partielle et d'affirmer que celui-ci « déclare avoir également les trois enfants de sa tante ainsi que sa mère adoptive en Belgique. Cependant, toutes ces personnes résident légalement en Belgique. De plus, elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux » alors que de toute évidence, le requérant ne s'est pas limité à une description de « liens affectifs normaux » avec les membres de sa famille présents en Belgique.

3.2. Ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, combinés aux articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 décembre 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT